PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA CENTRE EST)

5 rue de la Goulette
BP 68
21850 Saint-Apollinaire

Références : -
Code AIOT : 0005902924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA CENTRE EST) implanté La Grange Certier 25340 Fontaine-lès-Clerval. L'inspection a été annoncée le 01/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objectif de l'action nationale est de s'assurer que les prescriptions des articles 12, 21 et 24 ter de l'AM du 15 février 2016, modifiés en 2023, sont bien mises en œuvre :

- collecte et mesure du biogaz
- contrôle du réseau et détection des éventuelles fuites
- cartographie quinquennale des émissions diffuses
- valorisation du biogaz capté ou réalisation d'une étude technico-économique sur le sujet

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA CENTRE EST)
- La Grange Certier 25340 Fontaine-lès-Clerval
- Code AIOT : 0005902924
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre d'exploitation de Fontaine-Lès-Clerval est une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée depuis 2008 à accepter un tonnage de 85 000 tonnes par an de déchets ultimes d'activités économiques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Fuites GES ISDND
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actions nationales 2026	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Sans objet
2	Dépression du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – I	Sans objet
3	Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – II	Sans objet
4	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – IV	Sans objet
5	Programme de détection et de réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un programme de maintenance préventive, formalisé, relatif au réseau de captage et de valorisation du biogaz et des équipements du réseau.
Les contrôles effectuées à ce titre, au rythme mensuel, sur le réseau, font l'objet d'un enregistrement sur une fiche spécifique et sur un support numérique.
D'autre part l'exploitant dispose d'un équipement de mesures des fuites de biogaz sur le réseau et un contrôle de fuites par un dispositif à principe optique (laserméthane) est mis en œuvre annuellement pour la réalisation de la cartographie "biogaz" du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions nationales 2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. [...] Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : L'installation de stockage est équipée d'un réseau de captage du biogaz installé sur les casiers terminés, réaménagés et en cours d'exploitation. Ce réseau de captage comporte 2 branches principales et chacune est équipée d'un compteur permettant la mesure de la quantité de biogaz capté. L'exploitant dispose d'un plan du réseau sur lequel est reporté la constitution du réseau avec notamment les canalisations biogaz et les puits de captage. Ces 2 lignes sont connectées sur leur partie finale pour alimenter la torchère du « vapotherm » utilisé afin de traiter les lixiviats issus du site (vaporisation des lixiviats dans la torchère).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dépression du réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – I
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : L'exploitant réalise des contrôles hebdomadaires du fonctionnement du réseau de captage

biogaz et a également formalisé les opérations, réalisées à périodicité mensuelle, de contrôles et de maintenance préventive des équipements dans un programme de maintenance.
Lors du contrôle hebdomadaire, les opérations suivantes sont effectuées :
· Vérification de l'Intégrité du réseau (soudure, flash) et des équipements présents, avec en particulier l'étanchéité au niveau des têtes de puits.
En cas de détection d'une anomalie sur le réseau, et en fonction du constat réalisé :
- soit réparation immédiate faite par l'opérateur,
- soit signalement de l'anomalie avec définition d'un plan d'action pour réparation

Point de mesure sur les réseaux en dépression :
Mesure au niveau des collecteurs principaux et des consommateurs : CH4, CO2, O2, H2S, H2, CO
En cas de détection d'un taux d'O2 supérieur à la cible définie (au maximum 8% d'O2) recherche sur la ligne de l'entrée d'O2 avec réparation si possible ou planification des réparations.
Les réglages sont réalisés directement par le technicien à l'aide des vannes présentes sur les têtes de puits et les collecteurs.
L'ensemble de ces contrôles et préconisations travaux sont reportés et suivis dans un tableur spécifique (visualisé le jour de l'inspection).
L'exploitant dispose d'un équipement « Trigaz » permettant la mesure du CH4 directement dans les canalisations et d'un appareil portatif « Laserméthane » (technologie basée sur la spectroscopie d'absorption infrarouge).

Les résultats des suivis effectués sur le réseau de captage du biogaz sont reportés dans le bilan annuel d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – II

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

L'exploitant a formalisé un programme des contrôles et de maintenance préventive sur le réseau

de captage et de valorisation du biogaz comprenant les contrôles sur les équipements présents sur le réseau et sur la torchère.
Les vérifications hebdomadaires sont réalisées par un technicien d'exploitation et ont pour but de contrôler et vérifier le fonctionnement nominal des unités (selon spécifications établies par l'exploitant).
Le technicien procède à un contrôle visuel des différents équipements et à une analyse des données de fonctionnement (Vapotherm).
Ces vérifications portent sur les équipements dont en particulier :
• Surpresseur biogaz
• Torchère
• Vapotherm
Des contrôles complémentaires sont réalisés sur ces équipements à des périodicités mensuelles, semestrielles et/ou annuelles
Les dates de réalisation de ces opérations et les résultats sont consignées dans une fiche spécifique à l'opération de contrôle (cf photo jointe).
Il convient de préciser que le dispositif de contrôles de présence de fuites de biogaz, à technologie optique (laserméthane), est un appareil qui s'auto-étalonne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – IV

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un programme de contrôle qui prévoit le passage annuel d'un technicien qui réalise une cartographie de mesures de émissions sur l'ensemble du site.
Points de mesure sur le réseau en pression avec mesures effectuées au niveau de l'ensemble des collecteurs avec le dispositif Laserméthane (dispositif optique calé sur le CH4) afin de déceler une éventuelle présence de CH4.
Si détection d'un taux de CH4, recherche du point de fuite et réparation si possible (ou planification des réparations).

L'ensemble de ces contrôles et préconisations travaux est suivi au quotidien via un outil numérique.
Le dernier contrôle a été effectué le 10/06/2026 et n'a pas montré de nécessité de procéder à des réparations sur le réseau de captage et de valorisation du biogaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Programme de détection et de réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – V

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant conduit des mesures de présence CH4 sur l'ensemble du site par utilisation de l'équipement portatif Laserméthane (technologie optique).
Le rapport correspondant figure dans le rapport annuel d'activité avec mention des résultats et des actions mises en œuvre pour la résorption de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite